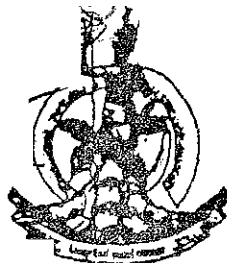


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

15 OCTOBRE 1990

No. 17

15 OCTOBER 1990

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ARRETES

ORDERS

REGLEMENT NO. 18 DE 1990 SUR LE
SERVICE DES POSTES (TARIFS
POSTEAUX).

-

ARRETE NO. 30 DE 1990 SUR LA
DISPENSE DU PERMIS D'ENTREE
(MODIFICATION).

THE IMMIGRATION (EXEMPTION)
(AMENDMENT) ORDER NO. 30
OF 1990.

ARRETE NO. 31 DE 1990 RELATIF
A LA TAXE SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES DES HOTELS ET DES
DEBITS DE BOISSONS.

HOTEL AND LICENCED PREMISES
TAX ORDER NO. 31 OF 1990.

SOMMAIRE

PAGE

CONTENTS

PAGE

RESERVE BANK OF
VANUATU - BALANCE
SHEET

1

LEGAL NOTICES

2-9

LA LOI SUR LE SERVICE DES POSTES (CAP.154)*

REGLEMENT NO 18 DE 1990 SUR LE SERVICE DES POSTES (TARIFS POSTAUX)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DE LA COMMUNICATION, DE L'AVIATION CIVILE ET
DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confère l'article 37 de la Loi (CAP.154)* sur le service des postes, prescrit le règlement suivant :

DEFINITIONS

1. Dans le présent règlement, -

le "courrier intérieur" désigne le service postal consistant à transporter les articles à l'intérieur du territoire de la République de Vanuatu.

le "courrier international" désigne le Service postal consistant à expédier les articles vers les pays étrangers.

2. L'affranchissement des articles de courrier intérieur doit correspondre, selon la catégorie inscrite dans la colonne "catégorie d'articles", à l'Annexe 1, aux montants fixés dans ladite annexe.

3. 1) L'affranchissement des articles de courrier international doit correspondre, selon la catégorie inscrite dans la colonne "catégorie d'articles" et selon la zone prévue à l'Annexe 2, aux montants fixés dans ladite annexe.

2) Les frais de port mentionnés au paragraphe 1) sont déterminés par référence à l'Appendice 1 de l'Annexe 2.

4. Les frais relatifs aux articles et services inscrits dans la colonne "catégorie d'articles/services" à l'Annexe 3 sont déterminés par référence au tarif et aux explications spécifiés dans ladite annexe.

5. Les frais relatifs aux services spéciaux inscrits à l'Annexe 4, sont déterminés par référence au tarif et aux explications spécifiées dans ladite annexe.

Le Chapitre (CAP) 154 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer au texte français de la Loi No. 27 de 1982, JO. No. 27 de 1983.

6. Les frais relatifs aux objets, services et papeterie philatéliques inscrits dans la colonne "catégorie d'objets" à l'Annexe 5, sont déterminés par référence au tarif et aux explications spécifiées dans ladite annexe.
7. Le règlement No. 13 de 1987 sur le Service des Postes est par les présentes abrogé.
8. Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

FAIT à Port-Vila le 18 juillet 1990.

Le ministre des Travaux publics, des Télécommunications,
des Transports, de l'Aviation civile et du Tourisme

Edward N. Natapei.

COURRIER INTERIEUR

ANNEXE 1

CATEGORIE D'ARTICLES	POIDS	T A R I F E N V A T U	
		COURRIER LOCAL/ PAR BATEAU	PAR AVION
LETTRES -----	Jusqu'à 20 g	20	25
	Plus de 20 g à 50 g	35	40
	Plus de 50 g à 100 g	50	60
	Plus de 100 g à 250 g	95	120
	Plus de 250 g à 500 g	170	220
	Plus de 500 g à 1 kg	320	420
	Plus de 1 kg à 1,5 kg	470	620
	Plus de 1,5 kg à 2 kg	620	820
	Poids maximal 2 kg		
CARTES POSTALES -----	Chaque carte	15	20
ECRITS POUR AVEUGLES -----		Franc de port	Franc de port
	Tous documents, périodiques, livres et plaques portant de l'écriture utilisée par les aveugles.		
	Poids maximal : 7 kg		
PETITS PAQUETS -----	Jusqu'à 100 g	30	40
	Plus de 100 g à 250 g	55	80
	Plus de 250 g à 500 g	80	130
	Plus de 500 g à 1 kg	130	230
		Poids maximal : 1 kg	

COURRIER INTERIEUR

ANNEXE 1

CATEGORIE D'ARTICLES	POIDS	T A R I F E N V A T U	
		COURRIER LOCAL/ PAR BATEAU	PAR AVION
IMPRIMES	Jusqu'à 20 g	15	20
	Plus de 20 g à 50 g	20	25
	Plus de 50 g à 100 g	25	30
	Plus de 100 g à 250 g	40	55
	Plus de 250 g à 500 g	65	90
	Plus de 500 g à 1 kg	115	165
	Plus de 1 kg à 1,5 kg	165	240
	Plus de 1,5 kg à 2 kg	215	315
	Plus de 2 kg à 2,5 kg	265	390
	Plus de 2,5 kg à 3 kg	315	465
	Poids maximal 3 kg		
<hr/>			
COLIS			
Un colis de 1 kg ou moins 160 VT par bateau et 200 VT par avion	Jusqu'à 1 kg	160	200
	Plus de 1 kg à 1,5 kg	180	240
	Plus de 1,5 kg à 2 kg	200	280
	Plus de 2 kg à 2,5 kg	220	320
	Plus de 2,5 kg à 3 kg	240	360
Par supplément de 500 g ou moins : 20 VT par bateau et 40 VT par avion.	Plus de 3 kg à 3,5 kg	260	400
	Plus de 3,5 kg à 4 kg	280	440
	Plus de 4 kg à 4,5 kg	300	480
	Plus de 4,5 kg à 5 kg	230	520
	Poids maximal :		
	10 kg par avion		
	20 kg par bateau		
<hr/>			
COURRIER PAR EXPRES			
Livraison rapide de do- cuments de correspondan- ce urgente au destina- taire. Ce service n'est disponible qu'aux bureaux de poste permanents dans l'archipel.	Jusqu'à 500 g	260	380
	Plus de 500 g à 1 kg	310	480
	Plus de 1 kg à 1,5 kg	360	580
	Plus de 1,5 kg à 2 kg	410	680
	Plus de 2 kg à 2,5 kg	460	780
	Plus de 2,5 kg à 3 kg	510	880
	Plus de 3 kg à 3,5 kg	560	980
	Plus de 3,5 kg à 4 kg	610	1080
	Plus de 4 kg à 4,5 kg	660	1180
	Plus de 4,5 kg à 5 kg	710	1280
	Par supplément de 500 g ou moins		
	Poids maximal : 10 kg		

COURRIER INTERNATIONAL

ANNEXE 2

CATEGORIE D'ARTICLES	POIDS	TARIF EN VATU		TARIF EN VATU		
		ZONE 1	ZONE 2	ZONE A	ZONE B	ZONE C
LETTRES	Jusqu'à 10 g			55	65	80
	Plus de 10 g à 20 g	50	55	60	80	105
	Plus de 20 g à 50 g	90	120	115	165	245
	Plus de 50 g à 100 g	120	130	170	270	380
	Plus de 100 g à 250 g	200	250	325	575	875
	Plus de 250 g à 500 g	400	500	650	1150	1750
	Plus de 500 g à 1 kg	750	850	1250	2250	3350
	Plus de 1 kg à 1,5 kg	900	1200	1650	3150	4950
	Plus de 1,5 kg à 2 kg	1200	1350	2200	4200	6350
	Poids maximal 2 kg					
CARTES POSTALES						
Simple		35	40	50	60	70
ECRITS POUR AVEUGLES						
	FRANC DE PORT	FRANC!	DE PORT!			
Tous documents, périodiques, livres et plaques portant de l'écriture utilisée par les aveugles.						
	Poids maximal = 7 kg					
PETITS PABUETS	Jusqu'à 20 g	45	50	55	65	80
	Plus de 20 g à 50 g	60	70	90	120	160
	Plus de 50 g à 100 g	70	90	120	170	240
	Plus de 100 g à 250 g	120	140	250	380	530
	Plus de 250 g à 500 g	190	220	440	690	970
	Plus de 500 g à 1 kg	320	360	820	1320	1860
	Facultativement : plus de 1 kg à 2 kg	420	460	1420	2420	3460
	Poids maximal : 1 kg					

COURRIER INTERNATIONAL

ANNEXE 2

CATEGORIE D'ARTICLES	POIDS	TARIF EN VATU		TARIF EN VATU		
		ZONE 1	ZONE 2	ZONE A	ZONE B	ZONE C
IMPRIMES	Jusqu'à 20 g	25	30	35	45	60
	Plus de 20 g à 50 g	50	60	80	110	150
	Plus de 50 g à 100 g	60	70	110	160	220
	Plus de 100 g à 250 g	100	110	230	360	500
	Plus de 250 g à 500 g	170	190	420	670	940
	Plus de 500 g à 1 kg	290	320	790	1290	1820
	Plus de 1 kg à 1,5 kg	390	420	1140	1890	2670
	Plus de 1,5 kg à 2 kg	420	450	1420	2420	3450
	Chaque kg en plus	180	220			
	Poids maximal : livres 5 kg					
CARTES POSTALES						
Simple		35	40	50	60	70
COLIS	Jusqu'à 1 kg	1200	1600	1800	2100	2350
	Plus de 1kg à 1,5 kg	1400	1950	2250	2650	3200
	Plus de 1,5 kg à 2 kg	1600	2300	2700	3200	4050
	Plus de 2 kg à 2,5 kg	1800	2650	3150	3750	4900
	Plus de 2,5 kg à 3 kg	2000	3000	3600	4300	5750
	Plus de 3 kg à 3,5 kg	2200	3350	4050	4850	6600
	Plus de 3,5 kg à 4 kg	2400	3700	4500	5400	7450
	Plus de 4 kg à 4,5 kg	2600	4050	4950	5950	8300
	Plus de 4,5 kg à 5 kg	2800	4400	5400	6500	9150
	Par supplément de 500 g ou moins	200	350	450	550	850
	Poids maximal : 10 kg					

COURRIER INTERIEUR

ANNEXE 2

CATEGORIE D'ARTICLES	POIDS	TARIF EN VATU		TARIF EN VATU		
		ZONE 1	ZONE 2	ZONE A	ZONE B	ZONE C
COURRIER PAR EXPRES	Jusqu'à 500 g	1400	1800	2000	2350	2600
	Plus de 500 g à 1 kg	1700	2200	2550	3000	3500
	Plus de 1 kg à 1,5 kg	2000	2600	3100	3650	4400
	Plus de 1,5 kg à 2 kg	2300	3000	3650	4300	5300
	Plus de 2 kg à 2,5 kg	2600	3400	4200	4950	6200
	Plus de 2,5 kg à 3 kg	2900	3800	4750	5600	7100
	Plus de 3 kg à 3,5 kg	3200	4200	5300	6250	8000
	Plus de 3,5 kg à 4 kg	3500	4600	5850	6900	8900
	Plus de 4 kg à 4,5 kg	3800	5000	6400	7550	9800
	Plus de 4,5 kg à 5 kg	4100	5400	6950	8200	10700
	Par supplément de 500 g ou moins	300	400	550	650	900
	Poids maximal : 10 kg					
COLIS	Jusqu'à 1 kg	900	1000			
	Plus de 1 kg à 1,5 kg	1000	1150			
	Plus de 1,5 kg à 2 kg	1100	1300			
	Plus de 2 kg à 2,5 kg	1200	1450			
	Plus de 2,5 kg à 3 kg	1300	1600			
	Plus de 3 kg à 3,5 kg	1400	1750			
	Plus de 3,5 kg à 4 kg	1500	1900			
	Plus de 4 kg à 4,5 kg	1600	2050			
	Plus de 4,5 kg à 5 kg	1700	2200			
	Par supplément de 500 g ou moins	100	150			
Poids maximal : 20 kg						

AUTRES TARIFS POSTAUX

ANNEXE 3

CATEGORIE D'ARTICLES/SERVICES	SERVICES INTERIEURS	SERVICES INTERNATIONAUX	EXPLICATIONS
	TARIF (VT)	TARIF (VT)	
<u>AVIS DE RECEPTION</u>	50	150	Pour obtenir confirmation de la livraison. Frais de port en sus.
<u>AEROGGRAMMES</u>	55	55	Tarif forfaitaire pour toutes les zones imprimé sur les aérogrammes peuvent aussi servir en courrier intérieur.
<u>CERTIFICAT DE DEPOT</u>	50	50	Délivré à la demande de l'expéditeur pour articles normalement pris en charge sans reçu par le Bureau de poste. L'expéditeur prépare à la main ou à la machine un certificat qu'il présente avec l'article à expédier.
<u>TAXE DE REMISE</u>	25	25	Pour articles en franchise pesant plus de 500 g impossible à livrer par boîte postale. La livraison se fait au comptoir ou d'autre façon.
<u>TAXE DE MANUTENTION DES SACS</u>	-	150	Sacs provenant de l'étranger et adressés à un particulier ou une organisation.
<u>TAXE DE GARDE</u>			
i. Pour colis et courrier envoyés permanente, 7 jours gratuits, puis		40 VT/jour	Pour la garde des articles venant de l'étranger et dont le destinataire doit prendre livraison.
ii. Pour colis adressés Poste restante, 14 jours gratuits, puis		40VT/jour	
<u>TAXE DE RECHERCHE</u>	50	100	Pour rechercher d'articles postés non reçus, etc.

AUTRES TARIFS POSTAUX

ANNEXE 3

CATEGORIE D'ARTICLES/SERVICES	SERVICES INTERIEURS	SERVICES INTERNATIONAUX	EXPLICATIONS
	TARIF (VT)	TARIF (VT)	
COUPONS REPONSE INTERNATIONAUX			Ils sont échangés dans les pays de destination contre un timbre d'affranchissement d'envoi de retour par bateau. On peut en échanger plusieurs pour affranchir un envoi par avion.
i. Coupon simple	-	100	
ii. Echange de coupons reçus de l'étranger	-	55	
PRESENTATION A LA DOUANE	-	150	Les colis provenant de l'étranger et déclarés en douane. La taxe s'applique à tous les colis, même non grevés de droits de douane.
REEXPEDITION	200	200	Taxe de traitement par commande ; exclut l'affranchissement pour expédition par avion.
COURRIER RECOMMANDE			
i. Par article	100	150	Affranchissement en sus
ii. Traitement en cas de non remise	50	100	Pour destruction de l'article ou retour à l'expéditeur
iii. Copie conforme du reçu original	50	100	Demande de copie certifiée conforme en cas de perte du reçu original.
ARTICLE NON-INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS	20	20	Frais de traitement des articles non-affranchis ou insuffisamment affranchis, en sus du remboursement du montant dû.
RETRAIT DE LA POSTE	50	100	Par article, plus le coût des appels téléphoniques ou autres communications électroniques et, pour les colis, les frais de retour à l'expéditeur.

AUTRES TARIFS POSTAUX

ANNEXE 3

CATEGORIE D'ARTICLES/SERVICES	SERVICES INTERIEURS	SERVICES INTERNATIONAUX	EXPLICATIONS
	TARIF (VT)	TARIF (VT)	
TAXE REDUITE POUR GRANDE QUANTITE DE COURRIER (DEPOT EN NOMBRE)	10 VT/article		! Pour grandes quantités de courrier de même classe adressé aux boîtes postales sans précision de destinataire, tels dépliants, prospectus, etc. Courrier intérieur seulement.
ETATS DE COMPTE/FACTURES SOUS PLI NON CACHETE	15 VT/article		! Pour relevés de comptes/factures postés sans enveloppe ou sous plis non cacheté. Les envois par avion exigent un affranchissement supplémentaire de 5 VT par 20 g. Courrier intérieur seulement.
LIVRAISON PAR EXPRES	100	150	

SERVICES SPECIAUXANNEXE 4

CATEGORIE DE SERVICES	TAXE	EXPLICATIONS
BOITES ET SACS RESERVES		
Petite boite	3 000 VT par an	
Boite moyenne	4 000 VT par an	
Grande boite	5 000 VT par an	
Nouvelle serrure	1 000 VT	Pose d'une nouvelle serrure
Consigne pour une clé	1 000 VT	Remboursée contre remise de et retour de la clé
Clé supplémentaire	500 VT	Taxe non remboursable.
Transfert de location	300 VT	Coût du changement de noms etc...
Sac postal réservé	5 000 VT	

SERVICES SPECIAUX

ANNEXE 4

CATEGORIE D'ARTICLES	INTERIEUR (A VANUATU	INTERNATIONAL (ETRANGER)		
	Tarifs en Vatu	Zone A	Tarifs en Vatu Zone B	Zone C
TELECOPIE POSTALE				
La télécopie postale permet la transmission et la livraison de documents importants et de la correspondance urgente à tous les télécopieurs personnels du monde, s'ils sont accessibles. Les zones tarifaires sont les mêmes que pour les lettres.				
i. Première page du document	150	600	800	1200
ii. Pour chaque page supplémentaire	80	400	500	700
iii. Réception de télécopie	50	200	200	200
iv. Livraison	100	100	100	100
v. Taxe de débit à un numero de téléphone	100	200	200	200

SERVICES SPECIAUXANNEXE 4

CATEGORIE D'ARTICLES	TAXE	EXPLICATION		
<u>MANDATS DE POSTE (INTERIEUR)</u>				
i. Commission, jusqu'à 1 000 VT	50	Somme maximale limitée à 10 000 VT. Pour envoyer plus de 10 000 VT, il faut établir un autre mandat.		
ii. Par tranche additionnelle de 1 000 VT ou moins	20			
iii. Demande de changement de bureau de paiement	50	600	800	1200
iv. Demande de changement du nom du bénéficiaire	50	400	500	700
v. Délivrance d'un duplicata	50	200	200	200
vi. Demande d'accusé de réception de paiement	50	100	100	100
		200	200	200

CATEGORIE D'ARTICLES	TARIF	EXPLICATIONS
APPOSITION DE TIMBRES SUR ENVELOPPES PERSONNELLES (EPJ)	10 VT par enveloppe	Quand le client demande au Service philatélique d'apposer des timbres sur ses propres enveloppes, etc.
ENVELOPPES PREMIER JOUR ET SOUVENIR	40 VT chaque	En sus de la valeur nominale des timbres.
PAQUET DE PRESENTATION	400 VT chaque	En sus de la valeur nominal des tiambres.
ENVELOPPES PRE-TIMBRES IMPRIMEES	40 VT chaque	Exclut les timbres-poste.
ALBUM DE COLLECTION	3 000 VT chaque	En sus de la valeur nominale des timbres.
FEUILLETS SUPPLEMENTAIRES DE COLLECTION D'ALBUM	400 VT chaque	En sus de la valeur nominale des timbres.
PAQUET DE TIMBRES	400 VT chaque	En sus de la valeur nominale des timbres.

APPENDICE A DE L'ANNEXE 2

COURRIER MARITIME ET AERIEN : ZONES TARIFAIRES

PAYS DE DESTINATION	! LETTRE COLIS POSTAL/(CE) !				PAYS DE DESTINATION	! LETTRE COLIS POSTAL/(CE) !			
	! MER !	! AIR !	! MER !	! AIR !		! MER !	! AIR !	! MER !	! AIR !
ACORES	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	BHOUTAN	! 2 !	! B !	! 2 !	! 3 !
AFGHANISTAN	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !	BIELORUSSIE RSS	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
AFRIQUE DU SUD	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	BIRMANIE	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
ALBANIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	BOLOVIE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
ALGERIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	BOTSWANA	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
ALLEMAGNE (REP. DEM.)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	BRESIL	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
ALLEMAGNE (REP. FED.)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	BRUNEI	! 1 !	! B !	! 1 !	! 2 !
ANDORRE (FRANCE)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	BULGARIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
ANGOLA	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	BURKINA FASO	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
ANTIGUA ET BARBUDA	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	BURUNDI	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
ANTILLES HOLLAND / ARUBA	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	CAIMANS (ILES)	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
ARABIE SAOUDITE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !	CALEDONIE (NOUVELLE)	! 1 !	! A !	! 1 !	! 1 !
ARGENTINE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	CAMBODGE	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
ASCENSION	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	CAMEROUN	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
AUSTRALIE	! 1 !	! A !	! 1 !	! 1 !	CANADA	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !
AUTRICHE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	CANARIE (ILES)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
BAHAMAS	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	CAPE VERTE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
BAHRAIN	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !	CAROLINES (ILES)	! 1 !	! B !	! 1 !	! 2 !
BANGLADESH	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !	CENTRAFRICAINE (REP.)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
BARBADE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	CHILI	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
BELGIQUE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	CHINE	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
BELIZE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !	CHYPRE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !
BENIN	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	COLOMBIE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
BERMUDES	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	COMORES (ILES)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 4 !

APPENDICE A DE L'ANNEXE 2

COURRIER MARITIME ET AERIEN : ZONES TARIFAIRES

PAYS DE DESTINATION	!LETTRE COLIS POSTAL/(CE)!				PAYS DE DESTINATION	!LETTRE COLIS POSTAL/(CE)!			
	! MER !	! AIR !	! MER !	! AIR !		! MER !	! AIR !	! MER !	! AIR !
CONGO	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	GAMBIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
COOK (ILES)	! 1 !	! A !	! 1 !	! 1 !	GHANA	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
COREE (NORD)	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !	GIBRALTAR	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
COREE (SUD)	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !	GRECE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
CORSE (FRANCE)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	GRENADE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
COSTA RICA	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	GROELAND	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
COTE D'IVOIRE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	GUADELOUPE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
CUBA	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	GUAM	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
DANEMARK	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	GUATEMALA	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
DJIBOUTI	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	GUERNESEY ET JERSEY	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
DOMINICAINE (REP.)	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	GUINEE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
DOMINIQUE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	GUINEE BISSAU	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
EGYPTE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	GUINEE EQUATORIALE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
EL SALVADOR	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	GUYANE BISSAU	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
EMIRATS ARABES UNIS	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !	GUYENNE FRANCAISE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
EQUATEUR	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	HAITI	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
ESPAGNE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	HAUTE VOLTA	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
ETATS-UNIS	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	HAWAII	! 2 !	! B !	! 2 !	! 3 !
ETHIOPIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	HONDURAS	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
FALKLAND (ILES)	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	HONGKONG	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
FIDJI	! 1 !	! A !	! 1 !	! 1 !	HONGRIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
FINLANDE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	INDE	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
FRANCE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	INDONESIE	! 1 !	! B !	! 1 !	! 2 !
GABON	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	IRAN	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !

APPENDICE A DE L'ANNEXE 2

COURRIER MARITIME ET AERIEN : ZONES TARIFAIRES

PAYS DE DESTINATION	!LETTRE COLIS POSTAL/(CE)!				PAYS DE DESTINATION	!LETTRE COLIS POSTAL/(CE)!			
	! MER !	! AIR !	! MER !	! AIR !		! MER !	! AIR !	! MER !	! AIR !
IRAN	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !	MADAGASCAR	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
IRIAN JAYA	! 1 !	! B !	! 1 !	! 2 !	MADERE (ILES)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
IRLANDE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	MALAWI	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
ISLANDE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	MALAYSIE	! 1 !	! B !	! 1 !	! 2 !
ISRAEL	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !	MALDIVES	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
ITALIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	MALI	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
JAMAIQUE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	MALTE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
JAPON	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !	MAN (ILES)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
JORDANIE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !	MARIANNES (ILES)	! 1 !	! B !	! 1 !	! 2 !
KAMPUCHEA	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !	MARIANNES (NORD) (ILES)	! 1 !	! B !	! 1 !	! 2 !
KENYA	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	MAROC	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
KIRIBATI	! 1 !	! A !	! 1 !	! 2 !	MARSHALL (ILES)	! 1 !	! B !	! 1 !	! 2 !
KOWEIT	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !	MARTINIQUE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
LAB	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !	MAURICE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 3 !
LAOS	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !	MAURITANIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
LESOTHO	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	MEXIQUE	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !
LIBAN	! 2 !	! B !	! 2 !	! 4 !	MICRONESIE (ETAT FED. DE)	! 1 !	! A !	! 1 !	! 2 !
LEBERIA	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !	MONACO (FRANCE)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
LIBYE (J. ARABE)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	MONGOLIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
LIECHTENSTEIN	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	MOZAMBIQUE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
LORD HOWE (ILES)	! 1 !	! A !	! 1 !	! 1 !	NAMIBIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
LUXEMBOURG	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	NAURU	! 1 !	! A !	! 1 !	! 1 !
MACAO	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !	NEPAL	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
					NICARAGUA	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !

APPENDICE A DE L'ANNEXE 2

COURRIER MARITIME ET AERIEN : ZONES TARIFAIRES

PAYS DE DESTINATION	!LETTRE COLIS POSTAL/(CE)!				PAYS DE DESTINATION	!LETTRE COLIS POSTAL/(CE)!			
	! MER !	! AIR !	! MER !	! AIR !		! MER !	! AIR !	! MER !	! AIR !
NIGER	2	C	2	5	ROUMANIE	2	C	2	5
NIGERIA	2	C	2	5	ROYAUME-UNI	2	C	2	5
NIUE	1	A	1	1	RUANDA	2	C	2	5
NORFOLK (ILES)	1	A	1	1	SAINT MARIN	2	C	2	5
NORVEGE	2	C	2	5	SALOMON (ILES)	1	A	1	1
OMAN	2	B	2	4	SAMOA AMERICAINES	1	A	1	1
OUGANDA	2	C	2	5	SAMOA OCCIDENTALES	1	A	1	1
PAKISTAN	1	B	1	3	SAO TOME ET PRINCIPE	2	C	2	5
PALAU	1	A	1	2	SENEGAL	2	C	2	5
PANAMA	2	B	2	5	SEYCHELLES	2	C	2	5
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	1	A	1	1	SIERA LEONE	2	C	2	5
PAQUES (ILES)	2	B	2	1	SINGAPOUR	1	B	1	2
PARAGUAY	2	B	2	5	SOMALIE	2	C	2	5
PAYS-BAS	2	C	2	5	SOUDAN	2	C	2	5
PEROU	2	B	2	5	SOUS-LE-VENT (ILES)	2	C	2	5
PHILIPPINES	1	B	1	2	SRI LANKA	1	B	1	3
PITCAIRN (ILES)	1	A	1	2	ST. KITTS	2	B	2	5
POLOGNE	2	C	2	5	ST. PIERRE ET MIQUELON	2	B	2	4
POLYNESIE FRANCAISE	1	A	1	2	ST. VINCENT ET GRENADINES	2	B	2	5
PORTO RICO	2	B	2	5	STE. HELENE	2	B	2	5
PORTUGAL	2	C	2	5	STE. LUCIE	2	B	2	5
QATAR	2	B	2	4	SUEBE	2	C	2	5
REUNION	2	C	2	5	SUISSE	2	C	2	5
RIUKYU (ILES) (JAP)	1	B	1	3	SURINAM	2	B	2	5

APPENDICE A DE L'ANNEXE 2

COURRIER MARITIME ET AERIEN : ZONES TARIFAIRES

PAYS DE DESTINATION	!LETTRE COLIS POSTAL/(CE)!				PAYS DE DESTINATION	!LETTRE COLIS POSTAL/(CE)!			
	! MER !	! AIR !	! MER !	! AIR !		! MER !	! AIR !	! MER !	! AIR !
SWAZILAND	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	VIERGES (ILES) (GB)	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
SYRIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 4 !	VIERGES (ILES) (US)	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !
TAHITI	! 1 !	! A !	! 1 !	! 2 !	VIETNAM (NORD)	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
TAIWAN	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !	VIETNAM (SUD)	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
TANZANIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	WAKE (ILES)	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !
TCHAD	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	WALLIS ET FUTUNA	! 1 !	! A !	! 1 !	! 2 !
TCHECOSLOVAQUIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	YEMEN (REP. ARAB)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
TERRE-NEUVE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 4 !	YEMEN (REP. DEM.)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
THAÏLANDE	! 1 !	! B !	! 1 !	! 3 !	YOUgosLAVIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
TIMOR	! 1 !	! B !	! 1 !	! 2 !	ZAIRE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
TOGO	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !	ZAMBIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
TOKELAU	! 1 !	! A !	! 1 !	! 2 !	ZELANDE (NOUVELLE)	! 1 !	! A !	! 1 !	! 1 !
TONGA	! 1 !	! A !	! 1 !	! 1 !	ZIMBABWE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !
TRINITE ET TOBAGO	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !					
TRISTAN DA CUNHA	! 2 !	! C !	! 2 !	! 3 !					
TUNISIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !					
TURKS ET CAICOS	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !					
TURQUIE	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !					
TUVALU	! 1 !	! A !	! 1 !	! 1 !					
UKRAINE (SS)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !					
URSS	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !					
URUGUAY	! 2 !	! B !	! 2 !	! 5 !					
VATICAN (CITE DE)	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !					
VENEZUELA	! 2 !	! C !	! 2 !	! 5 !					

REPUBLIC OF VANUATU

THE IMMIGRATION (EXEMPTION) (AMENDMENT)
ORDER No. 30 OF 1990

To amend the Immigration (Exemption) Order No. 8 of 1990.

IN EXERCISE of the powers conferred by section 23 of the Immigration Act [CAP 66] I, **WALTER H LINI**, Prime Minister and Minister responsible for Immigration, make the following Order:-

AMENDMENT OF ORDER No. 8 OF 1990

1. The Immigration (Exemption) Order No. 8 of 1990 is amended in section 2 by adding the following words at the end of that section:

"Such exemption shall extend to the family (which expression shall mean the husband or wife, and children who are under 18 years of age) of such non-citizen."

COMMENCEMENT

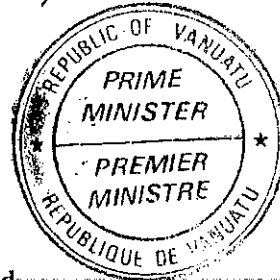
2. This Order shall come into force on the date of its signature.

DATED At Port Vila, this *28th* day of *September* 1990.


WALTER H LINI

Prime Minister and

Minister of Public Service, Planning and Information



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 30 DE 1990 SUR LA DISPENSE DU PERMIS D'ENTREE
(MODIFICATION)

Modifiant l'arrêté No. 8 de 1990 sur l'immigration (dispense)

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE DE L'IMMIGRATION

VU les pouvoirs que lui confère l'article 23 de la Loi sur l'immigration (CAP.66) *

A R R E T E

MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 8 DE 1990

1. L'arrêté No. 8 de 1990 sur l'immigration (dispense) est modifié par l'insertion à la fin de l'article 2 du paragraphe suivant :

"Cette dispense s'applique aussi aux membres de la famille (expression qui désigne le conjoint et les enfants de moins de 18 ans) desdits étrangers."

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

FAIT à Port-Vila le 28 septembre 1990.

Le Premier ministre et ministre de la Fonction publique,
du Plan et de l'Information

Walter H. LINI.

NOTE DU TRADUCTEUR

- *. Le Chapitre (CAP.66) n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer au texte français de la loi No. 8 de 1984 sur l'immigration (article 22A), JO. NO. 13 de 1984.

REPUBLIC OF VANUATU

HOTEL AND LICENCED PREMISES TAX
ORDER No.31 OF 1990

To reduce the tax payable under the Hotel and Licenced Premises Tax Act [CAP.141] in respect of certain licenced premises.

IN EXERCISE of the powers conferred by section 19 of the Hotel and Licenced Premises Tax Act [CAP.141], I, SELA MOLISA, Minister of Finance and Housing, make the following Order:-

REDUCTION OF TAX IN RESPECT OF CERTAIN LICENCED PREMISES

1. The owner or operators of-

(a) the Jaranmoli Bungalows, Luganville, Santo; and

(b) the Seven Star Night Clubs in Luganville and Vila;

are exempted from paying 50% of the tax due under the Hotel and Licenced Premises Tax Act [CAP.141].

COMMENCEMENT

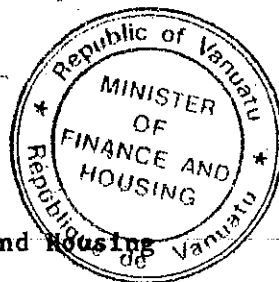
2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this

28th day of September, 1990.


S. MOLISA

Minister of Finance and Housing



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 31 DE 1990 RELATIF A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
DES HOTELS ET DES DEBITS DE BOISSONS

Réduisant la taxe exigible sous l'autorité de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires des hôtels et des débits de boissons (CAP.141) * en faveur de certains établissements autorisés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU LOGEMENT

VU les pouvoirs que lui confère l'article 19 de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires des hôtels et des débits de boissons (CAP.141) *

A R R E T E

REDUCTION DE LA TAXE POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS AUTORISES

1. Les propriétaires ou exploitants des :

a) Jaranmoli Bungalows à Luganville, île de Santo, et

b) Seven Star Night Clubs à Luganville et à Port-Vila

sont exonérés de 50% de la taxe exigible sous l'autorité de la Loi.

ENTREE EN VIGUEUR

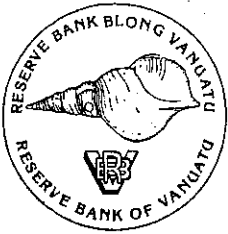
2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 28 septembre 1990.

Le ministre des Finances et du Logement

S. Molisa.

* Le chapitre (CAP.141) n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer au texte français de la loi No. 13 de 1990 (article 19A), JO. 16 de 1990 (loi qui modifie la loi cadre No.2 de 1982).

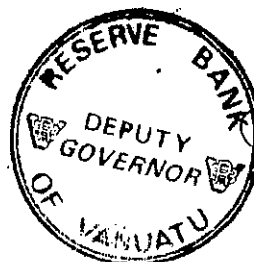


RESERVE BANK OF VANUATU

P.O. Box 271
Port Vila, Vanuatu
Tel. (678) 3333
Telex 1049 VATUBK NH
Fax. (678) **4231**

RESERVE BANK OF VANUATU BALANCE SHEET AS AT 30TH SEPTEMBER 1990

LIABILITIES	(In Vatu)	ASSETS	(In Vatu)
MONEY IN CIRCULATION	1,220,834,772	FOREIGN ASSETS	4,504,819,774
CAPITAL & RESERVES	1,229,492,145		
PAYMENTS OUTSTANDING	25,516,928		
GOVERNMENT	2,302,570,969	OTHER ASSETS	678,999,850
COMMERCIAL BANKS & DOMESTIC INST.	377,242,462	FIXED ASSETS	166,120,544
INTERNATIONAL INSTITUTIONS/ AGENCIES	26,598,521		
NET PROFIT	167,684,371		
TOTAL	VT 5,349,940,168	TOTAL	VT 5,349,940,168



J. K. VIRANI
Deputy Governor

REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT (CAP.191)

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act (Cap. 191), the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila :

ENSIGN SHIPPING COMPANY LIMITED
ENVOY SHIPPING COMPANY LIMITED
SENATOR SHIPPING COMPANY LIMITED

Dated at Vila this second day of August 1990.

R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES

REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT (CAP. 191)

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act (Cap. 191), unless cause is shown to the contrary, the names of :-

CLARENCE HOLDINGS LIMITED
VAILELE LIMITED
PROJECT FUNDING (VILA) LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this twenty-ninth day of September 1990.

R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES

THE COMPANIES ACT (CAP. 191)

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS
AND CONTRIBUTORIES

NAME OF COMPANY: WORLD WINE WAREHOUSE LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: P.O. BOX 782 PORT VILA

NATURE OF BUSINESS: Restaurant

COURT: The Supreme Court of Vanuatu

NUMBER OF MATTER: No. 41 of 1989

DATE OF WINDING UP ORDER: 12 April 1990

FIRST MEETING OF CREDITORS: Date: Wednesday 14 November 1990
Time: 9.00am

FIRST MEETING OF CONTRIBUTORIES: Date: Wednesday 14 November 1990
Time: 9.30am

PLACE OF MEETINGS: The Office of the Official Receiver,
Rue Bougainville
Private Mailbag 023
Port Vila
Tel. 2247

Dated this 12 October 1990.

R. J. Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

THE COMPANIES ACT (CAP. 191)

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS
AND CONTRIBUTORIES

NAME OF COMPANY: SOCIETE IMMOBILIERE JASON S.A.R.L.

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: P.O. BOX 213 PORT VILA

NATURE OF BUSINESS: Property Owner

COURT: The Supreme Court of Vanuatu

NO. OF MATTER: No. 58 of 1990

DATE OF WINDING UP ORDER: 17 August 1990

FIRST MEETING OF CREDITORS Date: Tuesday 23 October 1990
Time: 10.00am

FIRST MEETING OF CONTRIBUTORIES Date: Tuesday 23 October 1990
Time: 10.30am

PLACE OF MEETINGS: The Office of the Official Receiver
Rue Bougainville
Private Mailbag 023
Port Vila
Tel. 2247

Dated this 12 October 1990

R.J. Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

THE COMPANIES ACT (CAP. 191)

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS
AND CONTRIBUTORIES

NAME OF COMPANY: SOLVAN DISTRIBUTORS LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: P.O. BOX 782 PORT VILA

NATURE OF BUSINESS: Clothing Retailer

COURT: The Supreme Court of Vanuatu

NO. OF MATTER: No. 64 of 1990

DATE OF WINDING UP ORDER: 24 July 1990

FIRST MEETING OF CREDITORS
Date: Wednesday 7 November 1990
Time: 9.00am

FIRST MEETING OF CONTRIBUTORIES
Date: Wednesday 7 November 1990
Time: 9.30am

PLACE OF MEETINGS: The Office of the Official Receiver
Rue Bougainville
Private Mailbag 023
Port Vila
Tel. 2247

Dated this 12 October 1990

R.J. Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

THE COMPANIES ACT (CAP.191)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: CHURCHILL INTERNATIONAL BANK LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: P.O. BOX 782 PORT VILA

NATURE OF BUSINESS: BANKER

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 75 of 1990

DATE OF ORDER: 8 OCTOBER 1990

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 31 AUGUST 1990

R.J. Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

THE COMPANIES ACT (CAP. 191)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: BANK BOUCHET & SON LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: P.O. BOX 257 PORT VILA

NATURE OF BUSINESS: BANKER

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 77 of 1990

DATE OF ORDER: 8 OCTOBER 1990

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 31 AUGUST 1990

R.J. Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

THE COMPANIES ACT (CAP. 191)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: GLOBAL MERCHANT BANK LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: P.O. BOX 166 PORT VILA

NATURE OF BUSINESS: BANKER

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 80 of 1990

DATE OF ORDER: 8 OCTOBER 1990

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 31 AUGUST 1990

R.J. Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR